

sous ses divers aspects, il faut conclure. Nous croyons que, si l'on pouvait avoir une magistrature parfaite, on devrait lui laisser un large arbitraire pour l'application de la peine. Les jugements répondraient mieux alors aux mille variétés du délit et (ce qui est le desideratum de l'école moderne) aux différences infinies qui existent dans les caractères des délinquants, ce dont il serait si utile de pouvoir tenir compte dans une mesure exacte.

Mais il est impossible d'avoir des magistrats offrant toutes les garanties de capacité, d'impartialité, d'indépendance. Dès lors, si l'on est obligé de laisser aux juges un certain arbitraire dans l'application de la peine, il est indispensable de le renfermer dans des limites sagement déterminées.

A ce prix seulement, la chose jugée gardera l'autorité et le respect qui lui sont dus.

CAMOIN DE VENCE.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE : 1° Congrès de Lille et d'Anvers. — 2° Bureau central. — 3° Comité de défense. — 4. Le patronage à Lille. — 5° Chronique du patronage. — ÉTRANGER : Œuvre des enfants des condamnés en Italie.

### FRANCE

#### I

#### Congrès de Lille et d'Anvers.

*Lille.* — Plusieurs des rapporteurs ont déjà envoyé leur rapport. Ces rapporteurs sont :

*1<sup>re</sup> Section :* M. J.-A. Roux, pour l'*engagement militaire*, et M. G. Vidal pour les *institutions d'assistance*;

*2<sup>e</sup> Section :* M<sup>me</sup> Dupuy, pour les *refuges*, et M. de la Grasserie, pour l'*expatriation*;

*3<sup>e</sup> Section :* M. Vidal-Naquet, pour la *surveillance des placements*, et M. Rödel, pour la *correction paternelle*;

*Conférence internationale,* M. H. Jaspas, pour le *rapatriement des mineurs*, et M. Carpentier, pour les *expulsés*.

Les adhésions sont déjà parvenues en grand nombre, suscitées par la perspective d'un magnifique voyage en Belgique et d'un agréable séjour à Anvers, suivi d'excursions aussi variées qu'instructives.

*Anvers.* — La Commission officielle du Congrès et le Comité local d'organisation adressent aux personnes s'intéressant au patronage la circulaire suivante signée de MM. Guillery, Le Jeune, Batardy, Simon van der Aa, A. Rivière, Jaspas, Loix, de Villiers de Fourneau, Wouters, pour la Commission (1), et de MM. Pauwels, Herring et J. Koch, pour le Comité :

(1) L'arrêté royal du 2 mars 1898 est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission est instituée pour l'organisation de la troisième session du Congrès international qui se réunira à Anvers, en 1898, pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

Elle est divisée en deux Sections.

Bruxelles, le 5 mars 1898.

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister au Congrès international qui se réunira à Anvers, du 1<sup>er</sup> au 6 juin prochain, pour l'étude des questions relatives au patronage des libérés et à la protection des enfants moralement abandonnés.

Le Congrès d'Anvers, dans ses sessions de 1890 et de 1894, a déterminé les principes qui constituent le Code du patronage. Grâce au concours des plus hautes personnalités de l'étranger, ses délibérations ont été des plus fécondes et ses résultats décisifs. L'œuvre qu'il a fondée est définitivement assise aujourd'hui sur les bases inébranlables qu'il a établies.

En 1894, renouvelant la promesse faite dès 1890 aux Comités belges, le Congrès décida que ses sessions ultérieures se tiendraient en Belgique. Quatre ans se sont écoulés depuis; le moment est donc venu de réunir à nouveau les adhérents de l'œuvre, de vérifier avec eux le chemin parcouru, de contrôler les résultats acquis et de poser les principes complémentaires que réclament l'expérience des efforts accomplis et l'extension sans cesse croissante du patronage.

Nous faisons un nouvel appel à votre collaboration. Il importe que les sessions du Congrès international restent les grandes assises où tous ceux qui dirigent les œuvres dans les différents pays se retrouvent, s'éclairent mutuellement et puisent dans la science et l'expérience de leurs collègues des enseignements et des encouragements. Nous connaissons trop votre dévouement pour douter de votre adhésion.

La Commission internationale a arrêté le programme des questions soumises à la 3<sup>e</sup> session; vous le trouverez ci-joint (1). Nous nous permettons d'espérer que l'une des questions qui y figurent provoquera vos observations et que vous voudrez bien faire parvenir un rapport à M. G. Batardy, secrétaire, 41, rue des Deux-Tours, à Bruxelles.

Ces rapports seront envoyés à tous les membres qui en feront la demande au Secrétariat.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

ART. 2. — La Commission arrêtera, en Assemblée générale, la date du Congrès, ainsi que le programme de ses délibérations.

ART. 3. — La 1<sup>re</sup> Section fera les fonctions de Bureau provisoire du Congrès. Elle arrêtera la liste des personnes qui seront invitées à prendre part aux travaux de la session.

ART. 4. — La 2<sup>e</sup> Section est spécialement chargée de l'organisation du Congrès.

ART. 5. — La 1<sup>re</sup> Section sera présidée par le président de la Commission.

La 2<sup>e</sup> Section sera présidée par le président du Comité de patronage d'Anvers.

ART. 6. — M. J. Guillery, Ministre d'État, à Bruxelles, est nommé président d'honneur de la Commission.

M. J. Le Jeune, Ministre d'État, à Bruxelles, président de l'Union internationale des patronages, est nommé président de la Commission.

Outre les secrétaires, dont les noms sont ci-dessus, chacune des Sections est composée de vingt-cinq membres pris parmi les représentants les plus autorisés de l'Administration, de la magistrature, du barreau, de la bienfaisance et du patronage. On y relève les noms d'un Français, d'un Allemand et d'un Hollandais.

(1) Nous l'avons publié dans la *Revue* de 1896, p. 1383-1391.

Le Congrès ayant un caractère officiel, c'est le Gouvernement belge qui a invité les Gouvernements étrangers. Le Gouvernement français a déjà désigné ses délégués.

Aucune cotisation n'est exigée des membres étrangers.

Les organisateurs se félicitent beaucoup du nombre d'adhésions déjà reçues. La France, la Hollande, l'Allemagne, la Suisse seront particulièrement bien représentées.

Plusieurs rapports français sont déjà arrivés au Secrétariat.

## II

### Bureau central

*Communications. Lille. Exposition. Mendicité.*

Le Bureau central s'est réuni le 30 mars, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

*Communications.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce l'adhésion du Comité de défense récemment fondé à Montpellier.

Des démarches seront faites pour obtenir l'adhésion de tous les Comités de défense qui n'ont pas encore adhéré à l'Union.

M. A. RIVIÈRE fait espérer celle de la Commission de surveillance de Châlons-sur-Marne, qui fait fonction de Société de patronage, mais qui mettrait comme condition à son affiliation le concours du Bureau central pour le rapatriement de ces libérés.

M. BOGELOT fait remarquer qu'en Suisse, notamment à Genève, une œuvre analogue existe, l'*Œuvre des gares*, pour aider les jeunes filles allant se placer au loin, à aller d'une gare à l'autre. Des dames se rendent aux stations et offrent leurs offices même à celles qui ne leur sont pas recommandées.

Après un échange d'observations entre MM. BERTHAULT, BRUN et CONTANT, MM. Bouloumié et Rivière sont priés de rechercher une œuvre (œuvre d'assistance par le travail ou Office central des œuvres de bienfaisance) qui pourrait, moyennant rétribution, mettre un agent à la disposition de la Société de Châlons. Le Bureau central, en effet, n'étant point une œuvre d'action ne peut se charger de la conduite des libérés traversant Paris d'une gare à une autre.

La liste des œuvres dressée récemment par le Bureau a été remise aux présidents des quatre chambres correctionnelles et aux juges d'instruction de Paris, et a été adressée aux présidents, aux juges

d'instruction, aux bâtonniers et aux présidents des chambres des avoués de tous les tribunaux de province.

Pour Paris, les magistrats ont demandé que cette liste fût complétée par une courte notice sur les œuvres parisiennes aux concours desquelles ils ont le plus souvent occasion de faire appel : il y en a une quinzaine. Ce travail sera bientôt fait.

A Nantes, une soirée théâtrale donnée au profit de la Société de patronage a obtenu le plus vif succès et a réuni l'élite de la société.

*Congrès de Lille.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES rend compte de l'état de préparation des congrès de Lille et de celui d'Anvers. Plus de cent cinquante adhésions sont déjà parvenues au premier. Des invitations individuelles vont être adressées aux personnes, officielles ou non, s'intéressant, en Belgique, aux questions de patronage ; mais toutes celles qui, même non spécialement invitées, voudront bien s'y rendre seront les très bien venues. Le Congrès, étant national, n'aura, à l'égard des Belges, aucun caractère officiel.

A Anvers, de nombreuses adhésions de tous les pays étrangers, et notamment de la France, sont également arrivées.

*Exposition de 1900.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES pose la question de savoir sous quelle forme le Bureau central pourra participer aux solennités de l'Exposition universelle. En dehors de sa propre exposition (tableau, pancarte), n'y aurait-il pas lieu, à côté des Congrès internationaux de toute nature qui vont se tenir à cette occasion, d'organiser un Congrès de patronage ? Justement les journaux ont récemment publié la liste des différents groupes de ces Congrès. Celui du patronage pourrait rentrer soit dans le groupe de l'Assistance, soit dans celui de la Législation. Mais, comme le règlement définitif de ces Congrès est encore à l'étude de la Commission supérieure (dont M. Cheysson fait partie), il n'y a aucune urgence à arrêter une résolution.

Après un échange d'observations entre MM. BAILLIÈRE, PASSEZ et Louis RIVIÈRE, la décision est renvoyée à une séance ultérieure.

M. Alb. RIVIÈRE, à ce propos, fait connaître que le Conseil de direction de la Société générale des prisons a étudié une question analogue à l'occasion du Congrès de 1900 à Bruxelles. Il s'est préoccupé de la réception à offrir à ceux de ses membres étrangers qui, à l'issue du Congrès de Bruxelles, viendraient à Paris pour visiter l'Exposition. L'idée d'un banquet, suivi d'une visite à des œuvres ayant un caractère pénitentiaire ou patronal, semble devoir prévaloir. Une Commission a été nommée pour arrêter des conclusions.

*Relations entre les institutions d'assistance et les œuvres de patro-*

*nage.* — M. le Dr BOULOUMIÉ fait connaître le questionnaire (*supr.*, p. 254) qu'il a adressé aux différentes œuvres de patronage et d'assistance par le travail.

Il n'a encore reçu que trente-quatre réponses, dont dix-sept proviennent de Sociétés de patronage (dont sept ayant des ateliers de travail) et dix-sept proviennent d'œuvres d'assistance par le travail ; mais, en attendant les autres, il peut déjà donner une idée du sentiment qui se dégage.

Vingt-trois se montrent favorables au mélange des libérés et des sans travail ; onze y sont opposées.

Ces réponses sont, en général, faites au même point de vue, bien que les œuvres aient un objet différent : les unes cherchant le relèvement, les autres s'efforçant d'empêcher la chute.

Le client des unes et des autres est de valeur égale, les vrais ouvriers fréquentant peu l'assistance par le travail. S'il existait une différence, elle serait plutôt en faveur du libéré, qui est plus discipliné et travaille mieux que l'assisté.

Les deux œuvres doivent être, autant que possible, distinctes. Quand ce n'est pas possible, dans les villes de moins de 20.000 âmes, par exemple, le vocable de l'atelier ne doit pas révéler qu'il abrite des libérés.

Après avoir donné encore un grand nombre de renseignements des plus intéressants, M. Bouloumié annonce qu'il fera son rapport complet à la séance plénière du Comité et du Bureau central, le 27 avril.

A. RIVIÈRE.

### III

#### Comité de défense.

SÉANCE DU 2 MARS 1898.

*Rapport Puibaraud sur les jeunes libérés.*

Le Comité de défense s'est réuni le 2 mars, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

*Suite de la discussion du rapport de M. Puibaraud.* — Le rapporteur explique que l'article 2 ne contient que des mesures d'exécution.

Sur une question de M. PAYELLE, qui demande, à propos du § IV, quelles mesures pourraient être prises, autres que celle prescrite par le § V, il répond qu'il n'en voit aucune ; mais que, d'autre part, les

causes de cette réintégration peuvent varier, car elle dépend soit de l'inconduite de l'enfant, soit de celle de ses patrons. Il désirerait que l'enfant placé sous le patronage d'une Société, comme l'enfant placé chez les particuliers, fût visité par l'inspecteur de l'Assistance publique, qui, dans l'un et l'autre cas, aurait le droit de le faire réintégrer, s'il quittait son placement.

M. PASSEZ verrait à cette mesure un grave inconvénient, en ce qui concerne les enfants confiés à des Sociétés de patronage. Pour ceux-ci, en effet, les Sociétés doivent remplacer la surveillance de l'Assistance publique. Exiger en pareil cas la visite des inspecteurs serait nuire aux intérêts mêmes des enfants qu'on veut protéger, car aucune Société de patronage n'acceptera ce contrôle incessant. Mais, par contre, les Sociétés devront prévenir le Ministre, en cas de fuite, et provoquer la réintégration. Il propose donc de modifier ainsi l'article 2 :

« *Les enfants en état de libération provisoire qui seront placés chez des particuliers par les Sociétés de patronage autorisées, ne seront pas visités par le service des enfants assistés; mais les Sociétés de patronage devront donner avis au Ministre de l'Intérieur de leur renvoi ou de leur placement chez les particuliers.* »

M. BRUEYRE pense, au contraire, que tous les enfants sortis de l'Administration pénitentiaire doivent être remis, sans distinction, à la surveillance de l'Assistance publique. Celle-ci ne peut manquer de s'entendre avec les Sociétés de patronage, au profit desquelles elle sera trop heureuse de se décharger de quelques enfants, et dont elle n'entravera jamais la liberté d'action. Mais il tient à protester contre toute proposition qui, pour favoriser l'action des Sociétés de patronage, briserait ce lien fixe, stable, nécessaire que la loi de 1850 a établi entre le jeune libéré et l'Assistance publique.

M. VINCENS appuie la proposition de M. Passez; elle est d'ailleurs conforme à l'article 9 de la loi, qui dispense de la surveillance de l'Assistance publique les libérés provisoires.

M. ALPY demande s'il ne suffirait pas, en ce cas, d'avertir le directeur de la colonie.

M. VINCENS répond que c'est le Ministre qui a placé l'enfant et non le directeur de la colonie, lequel serait obligé d'en référer au Ministre. Ce serait un circuit inutile : il est préférable de s'adresser de suite au Ministre.

M. Ad. GUILLOT questionne M. Vincens sur les deux points suivants : 1° Dans l'état actuel, comment l'Administration pénitentiaire surveille-t-elle les enfants libérés provisoirement? 2° Toutes les Sociétés de patronage envoient-elles des renseignements à l'Administration?

M. VINCENS répond que, périodiquement, tous les six mois, en janvier et en juillet, on prend des renseignements sur les enfants en état de libération provisoire, ou rendus à leurs parents. Ce sont les préfets qui font prendre ces renseignements; mais l'enquête administrative à laquelle on se livre à ce sujet n'est pas de nature à donner des résultats bien sérieux, car on se contente des déclarations des patrons ou parents. Les Sociétés de patronage, au contraire, envoient régulièrement au Ministère de l'Intérieur des notes mensuelles et soigneusement rédigées sur les enfants dont la garde leur est confiée.

M. GUILLOT croit trouver dans les déclarations de M. Vincens un argument pour ne pas enlever à l'Administration pénitentiaire la surveillance des enfants placés en liberté conditionnelle. Leur envoi en correction a été décidé par un jugement appliquant l'article 66 du Code pénal et déléguant tout pouvoir sur eux à l'Administration pénitentiaire, qui assume la charge de les élever et de les surveiller. Il ne faut pas qu'elle s'en désintéresse à aucun moment. Il faut qu'elle organise sérieusement la surveillance de ses libérés provisoires. D'ailleurs, le concours de l'Assistance publique n'est invoqué que par l'article 19 de la loi : il n'y a pas lieu d'y faire appel pour les libérés provisoires de l'article 9.

M. BRUEYRE insiste pour que les services déjà organisés par l'Assistance publique soient utilisés dans le cas présent. Les Sociétés de patronage sont encore assez rares. L'Assistance publique a des organes sur tous les points du territoire et on a tout intérêt à se servir d'elle.

M. DE CORNY, au contraire, considère cette ingérence de l'Assistance publique comme très dangereuse pour les Sociétés de patronage. Soumis déjà à la visite des inspecteurs du travail, des inspecteurs du patronage, les enfants, s'ils sont encore visités par les inspecteurs de l'Assistance, seront marqués aux yeux de leurs camarades et auront une vie intolérable. Les patrons n'en voudront pas. Si l'Administration consent à confier des enfants à des Sociétés, c'est qu'elle a confiance en elles : toute surveillance de l'Assistance est donc inutile.

M. PUIBARAUD expose qu'il a voulu porter remède à une situation d'ensemble qu'il trouve très mauvaise; le nombre des enfants libérés provisoirement s'est considérablement accru; et dès lors, tandis qu'on les plaçait autrefois dans le voisinage des colonies où le directeur pouvait les visiter facilement, quand il le voulait, on a été obligé de les disséminer. Aujourd'hui, on les essaime très loin et l'Administration ne peut plus les surveiller comme elle le faisait autrefois. C'est pourquoi il devient nécessaire d'employer l'outillage

déjà existant de l'Assistance publique, sans créer un rouage nouveau, ni engager une dépense nouvelle.

M. BRUEYRE explique que l'augmentation excessive du nombre des enfants ainsi placés tient à deux causes : une conception nouvelle, et d'ailleurs discutable, des moyens d'éducation, une nécessité venant de ce que les colonies sont trop nombreuses. Elles sont pléthoriques, parce que, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'examiner ni surtout de discuter ici, l'Administration a fait fermer de nombreuses colonies privées, qui lui prêteraient un très utile concours (*supr.*, p. 286). Ayant dès lors trop d'enfants, elle est obligée d'en placer au dehors un plus grand nombre. Peut-être aussi s'inspire-t-elle d'un motif d'économie.

M. BRUNOT conteste que l'Administration fasse des placements dans un but d'économie; elle y perd au contraire, puisque l'âge auquel elle place les enfants est précisément celui où ils pourraient travailler à son compte d'une façon utile et lui rendre des services.

M. Ad. GUILLOT regrette vivement que pour les enfants de l'article 9 on retire à l'Administration pénitentiaire le contrôle qui lui incombe naturellement et qu'il serait assez aisé d'organiser. Que, si on tient à une inspection en dehors d'elle, on en charge du moins les magistrats locaux, les juges de paix. Ainsi l'enfant confié par la justice à l'éducation correctionnelle restera sous la surveillance de la justice après la suspension de cette éducation.

M. Alb. RIVIÈRE partage les préférences de M. Ad. Guillot quant à la surveillance de l'Administration pénitentiaire; mais, si une autre Administration doit être chargée de cette mission, il ne croit pas que ce puisse être celle de la Justice, du moins tant que l'Administration pénitentiaire n'aura pas été rattachée au Ministère de la Justice. Il voudrait que cette surveillance fût exercée par les inspecteurs des colonies pénitentiaires ou par les instituteurs de ces colonies, qui sont généralement bien recrutés et pourraient l'être mieux encore. Il suffirait d'une légère augmentation de crédit pour mettre le personnel dirigeant des colonies en état de faire face à cette nouvelle obligation. Cette Administration lui inspire plus de confiance que celle de l'Assistance publique et on éviterait ainsi toute rivalité entre deux services qui, tout en dépendant du même Ministère, diffèrent profondément par le mode de recrutement, par l'esprit de corps, par les tendances.

M. FERDINAND-DREYFUS nie qu'une dualité existe entre ces deux services. Il fait observer que le préfet est le représentant de l'un comme de l'autre de ces deux services : il maintiendra l'unité de leur

action. S'il faut créer des emplois nouveaux, il vaut mieux créer de nouveaux inspecteurs des enfants assistés.

M. PUIBARAUD répond, en outre, qu'il voit un gros inconvénient à l'envoi d'un inspecteur pénitentiaire pour surveiller les enfants placés. N'est-ce pas perpétuer pour lui la honte du méfait pour lequel il a été envoyé en correction et faire planer sur lui une suspicion qu'il ne pourra jamais écarter? Ne sera-t-il pas toujours « le petit assassin, le petit voleur » repoussé par tous? On arriverait ainsi précisément à l'opposé du but poursuivi, qui est de dissimuler autant que possible ce passé néfaste de l'enfant et d'en alléger à lui-même le souvenir.

MM. Ad. GUILLOT et Alb. RIVIÈRE demandent le renvoi à une Commission de la proposition de M. Puibaraud.

Cette demande est repoussée.

M. Ad. Guillot propose ensuite la mention suivante :

« Il n'y a pas lieu d'étendre le patronage de l'Assistance publique à d'autres catégories d'enfants que celle de l'article 19 de la loi de 1850. »

Cette motion est rejetée.

Le Comité adopte ensuite le § 1 de l'article 2 des conclusions de M. Puibaraud (*supr.*, p. 401), puis le paragraphe additionnel de M. Passez (*supr.*, p. 518).

Enfin les quatre derniers paragraphes sont votés sans discussion.

Charles LAMBERT.

#### SÉANCE DU 30 MARS

##### *Propagande. Transfèrements. Rapport Puibaraud.*

*Fondations.* — M. CRESSON, président, communique une lettre du président de la chambre des avoués de Montreuil-sur-Mer, qui, sollicité par le chaleureux discours prononcé à Toulouse par M. le conseiller Félix Voisin, à l'inauguration du Comité de défense, exprime l'intention de fonder dans cette ville un Comité et demande l'envoi des statuts du Comité de Paris.

Le Comité charge son bureau de rédiger un ensemble de communications qui seraient envoyées, en semblable occurrence, aux fondateurs d'œuvres. Le fonctionnement du Comité de Paris étant spécial à la capitale et ne pouvant être copié en province, des statuts-types pourraient être rédigés, à l'imitation de ce qui a été fait par le premier Congrès national de patronage pour l'usage des fondateurs de Sociétés.

*Licence des rues.* — M. CRESSON communique, en outre, une lettre de M. Bérenger demandant au président du Comité sa souscription au Comité de défense contre la licence des rues. Le Comité, à l'unanimité, autorise son président à souscrire.

*Transfèrements.* — M. F. VOISIN donne lecture d'une lettre par laquelle le Ministre des Travaux publics informe son collègue de l'Intérieur de ce que toutes les compagnies de chemins de fer ont accordé, pour leur transport dans les compartiments ordinaires de voyageurs, le demi-tarif aux jeunes détenus envoyés dans les établissements pénitentiaires, ainsi qu'aux agents qui les accompagnent.

M. F. VOISIN exprime l'espoir que bientôt la préfecture de Police puisse assurer l'exécution de la circulaire de 1892 de M. Lozé sur le transport des enfants arrêtés.

M. PUIBARAUD explique qu'on a appliqué trop largement la deuxième partie de cette circulaire, qui n'aurait dû être que l'exception : celle relative aux enfants ayant une mise sordide. Le préfet de Police vient d'écrire à tous les commissaires de police de considérer cette deuxième partie comme non avenue. Désormais tous les enfants seront conduits par des agents en civil, ou en voitures publiques.

M. F. VOISIN considère que, pour les enfants amenés de la Petite-Roquette à l'instruction, dont les frais de transport incombent au Ministère de la Justice, il y a encore, malgré les améliorations récemment réalisées, des progrès à accomplir.

Avant de faire une démarche auprès du parquet et du parquet général, le Bureau précisera le point sur lequel devra porter la négociation.

*Fin de la discussion du rapport de M. Puibaraud.* — Sur l'article 3, M. PUIBARAUD fait remarquer que l'article 19 de la loi de 1850 n'a jamais été appliqué. On dirait presque que c'est intentionnellement, pour que, la dette une fois payée, aucune trace de la décision ne restât attachée à l'enfant. Il y a même eu à ce sujet des contestations soulevées par le Ministère de la Justice (*Revue*, 1895, p. 405). Et cependant ces visites des inspecteurs seraient fort utiles. Elles montreraient au patron qu'il est surveillé et qu'il doit s'occuper sérieusement du pupille qui lui est confié ; elles montreraient à celui-ci qu'il n'est pas abandonné et que son intérêt est de rester dans la droite voie.

M. BRUEYRE appuie cette idée et exprime le désir que l'inspecteur se mette en relations étroites avec les Sociétés de patronage. A Paris, ces relations existent, parce qu'il y a beaucoup de Sociétés ; en province, il y en a encore trop peu ; il faudrait favoriser leur constitution.

M. MOREL D'ARLEUX voudrait qu'on fit coïncider la libération avec l'époque la plus favorable à l'exercice de la profession du jeune libéré ; car, si on le renvoie pendant la morte saison, il a grande chance de ne pas trouver de travail.

M. PUIBARAUD reconnaît qu'il y a à tenir grand compte de cette observation. Et d'ailleurs les directeurs n'y manquent pas ; on ne libère pas les agriculteurs en décembre, mais en juin, en avançant le terme de leur libération. Mais cette question n'est pas connexe à celle en ce moment discutée.

L'article 3 est voté.

A propos de cet article, M. BRUEYRE rappelle le vœu déjà émis en 1895 par le Comité, relativement au report à vingt et un ans de l'âge limite de l'envoi en correction.

MM. ALPY et LEFUEL, faisant remarquer que ce vœu est conforme à la rédaction du projet de revision du Code pénal, demandent que cet article soit détaché de ce projet et que le vœu soit porté au Garde des Sceaux de le voir voté le plus tôt possible.

En conséquence, le vœu suivant est adopté par le Comité : *Le Comité, renouvelant le vœu de principe émis par lui en 1895, émet le vœu que l'article adopté par la Commission extraparlamentaire pour la revision du Code pénal, qui modifie l'article 66 du Code pénal actuel en élevant de vingt à vingt et un ans l'âge limite fixé pour l'envoi en correction des mineurs de seize ans, soit extrait de l'ensemble du projet et soumis sans retard à la ratification du Parlement.*

Sur l'article 4, M. PUIBARAUD rappelle que les directeurs, absorbés par les devoirs intérieurs de leurs établissements, ne peuvent aller visiter les pupilles placés en dehors de la colonie ; et, d'ailleurs, ces visites auraient l'inconvénient de rappeler l'origine de ces enfants. Il faut donc remettre le soin de ces visites à l'inspecteur des enfants assistés. Mais lui aussi est fort occupé ! Il ne peut guère être qu'un collecteur de renseignements fournis par des personnes notables en contact fréquent avec les pupilles.

Les Commissions de surveillance fonctionnent peu activement parce qu'il est peu agréable d'aller passer plusieurs heures dans une prison humide, mal aérée, mal éclairée. Mais, si on donnait aux nouveaux Comités la mission d'aller visiter des enfants à la campagne ou chez des patrons, ils s'en acquitteraient volontiers. Ces Comités se recruteraient aisément : trois membres seraient nommés par le préfet, au besoin parmi les membres des Conseils de surveillance ; trois autres seraient pris parmi des notables de la ville, c'est-à-dire des gens,

fonctionnaires ou non, ayant des loisirs, s'intéressant à ces questions, tout prêts à leur donner leur temps et leur bonne volonté.

M. Louis RIVIÈRE voudrait confier cette mission aux Sociétés de patronage. Il n'y en a pas encore partout; ce serait un moyen d'en fonder là où il n'en existe pas. Le but sera atteint plus facilement en partant de l'enfant pour arriver à l'adulte qu'en partant de celui-ci. Il semble excessif de former un Comité par arrondissement. Un par département suffirait. Il existe déjà soixante-douze Sociétés de patronage, ce qui, en défalquant les Sociétés de Paris, ne laisse guère que trente-six départements privés de cette ressource. Il n'y a donc que trente-six Sociétés à créer; elles s'ajoudraient un correspondant par arrondissement, quand ce serait nécessaire. Mais si on constitue les Comités officiels préconisés par le rapporteur, le préfet n'y mettra que des hommes placés dans son orbite: son Secrétaire général, le président du Conseil de préfecture, le maire; le procureur général y nommera les chefs du tribunal, peut-être le juge d'instruction. Rien ne restera pour les hommes de loisir qui auraient apporté le précieux concours espéré. Ces Comités périront par l'inaction.

MM. BOGELOT et BRUEYRE appuient ces conclusions. Les Comités officiels seraient mort-nés. Il faut encourager l'initiative privée: elle seule saura les actionner.

M. PAYELLE croit également que ces Comités n'existeront jamais que sur le papier. Il rappelle que M. Monod a soumis au Conseil supérieur de l'Assistance publique l'examen de la question soulevée par l'application de l'article 19 de la loi de 1850. Le rapport par lequel le Ministre consulte le Conseil sur ce sujet a été renvoyé, le 17 mars, à l'examen de la 1<sup>re</sup> Section.

M. ROLLET fait connaître que la *Ligue fraternelle des enfants de France* organise, à Chartres, un Comité qui viendra ainsi en aide à l'inspecteur de l'Assistance publique. C'est un essai intéressant à suivre.

M. MOREL D'ARLEUX désirerait connaître le fonctionnement des Commissions de surveillance des enfants assistés de la Seine, instituées auprès des agences de province. (Circulaire de 1834 rappelée au budget de 1897.)

M. ALPY répond que cette création n'est encore qu'à l'état de projet... heureusement! Car ce n'est qu'une arme de combat contre les idées différentes de celles du Conseil général de la Seine: elle n'a nullement comme but la protection effective de l'enfance.

M. PUIBARAUD fait observer que le Comité a voté, le 2 mars, un paragraphe additionnel à l'article 2 (*supr.*, p. 518) en vertu

duquel l'inspecteur est privé du droit de surveiller les Sociétés de patronage. On ne peut maintenant donner à celles-ci un droit de surveillance qu'on a refusé au premier.

La présence des fonctionnaires donnera à ces Comités une autorité qui leur est absolument nécessaire, si elles veulent être obéies. Mais il n'est nullement nécessaire de les mettre en majorité. On peut modifier le texte de manière à assurer la majorité aux notables « non fonctionnaires ».

M. PÉTIT croit fermement que ces Comités ne fonctionneront pas. La tournure d'esprit des préfets les porte dans une tout autre direction que celle qui préoccupe le Comité. En fait, les Comités se trouveront composés de fonctionnaires trop occupés pour pouvoir faire ces visites et d'ailleurs plus intéressés aux questions de politique que de charité. A Paris, la *Société des jeunes détenus et libérés de la Seine* exerce admirablement cette surveillance. Pourquoi ne pas l'organiser ainsi en province?

M. Ad. GUILLOT propose, pour concilier les deux systèmes en présence, d'ajouter à l'article 4 du projet que l'inspecteur devra se mettre en rapport avec les *Sociétés de patronage* en même temps qu'avec les patrons.

M. BERTHÉLEMY déclare que rien n'est dangereux, mauvais, comme de créer un rouage destiné par la force des choses à ne pas fonctionner. On croit avoir fait quelque chose et on autorise, on a organisé l'inaction! Actuellement les directeurs de colonies confient leurs jeunes libérés uniquement aux Sociétés de patronage et ils s'en trouvent bien. Il faut étendre ce système, qui est le bon. Beaucoup de Sociétés déjà, notamment dans le sud-est, ont des correspondants rétribués qui les renseignent sur leurs placements. Il faut généraliser ce mode d'action en promettant à toutes les Sociétés bien organisées d'étendre leur champ d'activité. Là où il n'en existe pas, la Société la plus voisine saura trouver des correspondants.

M. PUIBARAUD proteste contre cette sorte de monopole des Sociétés de patronage. L'article 19 prescrit le patronage « de l'Assistance ». C'est celui-ci qu'il faut organiser et non mettre l'inspecteur dans un état d'infériorité vis-à-vis des Sociétés libres. D'ailleurs il n'en existe pas partout. Il faut donc instituer ces Comités pour les départements où elles n'existent pas.

M. JORET-DESCLOSIÈRES reconnaît que, pour les libérés définitifs, sur lesquels les Sociétés ne peuvent plus agir par la crainte de la réintégration, les Comités pourront prêter à ces Sociétés un certain appui.

M. BERTHÉLEMY conteste l'existence de la contradiction alléguée

par M. Puibaraud. Il n'y aura aucun antagonisme entre l'inspecteur et la Société ni prééminence de celle-ci sur l'autre. Ce qu'on veut, c'est qu'une action charitable soit exercée sur les jeunes libérés. On considère que celle des Sociétés, là où elle existe, suffit. Là où il n'y a pas de Sociétés, un correspondant de la Société la plus voisine y suppléera. Ce correspondant n'aura pas à contrôler ce que fera l'Assistance; il sera seulement l'auxiliaire de l'inspecteur. Il n'y aura pas de contrôle de l'un sur l'autre, mais entente, aide mutuelle.

Si une telle mission était dévolue aux œuvres privées, il s'en créerait partout. Il suffit pour cela de modifier le texte de façon à obliger l'inspecteur à se mettre en rapport avec la Société la plus voisine. En conséquence, il propose la rédaction suivante : « Lorsque la surveillance sera confiée aux inspecteurs de l'Assistance publique, ces fonctionnaires devront se mettre en rapport avec la Société de patronage la plus voisine.

» Si la Société ne peut se charger de constituer une Commission ou de désigner un ou deux correspondants consentant à prêter leur concours à l'inspecteur, il sera constitué une Commission spéciale par les soins du sous-préfet et du président du tribunal. »

M. BRUYÈRE se contenterait de conseiller à l'Assistance publique de confier les pouvoirs qu'elle tient de l'article 19 aux Sociétés de patronage, qui agiraient comme ses déléguées. On créerait ainsi un lien administratif et financier très fécond. Cette dépendance n'aurait rien d'anormal. La *réserve de tutelle* existe pour les enfants confiés par l'Assistance publique de la Seine à des œuvres privées ou à des particuliers. Ce serait quelque chose d'analogue, quoique infiniment moins grave. L'enfant auquel la tutelle de la Société ferait défaut retomberait sous la surveillance directe de l'Assistance. Il propose donc le texte suivant : « Le Comité estime que le patronage de l'Assistance publique prévu par l'article 19 de la loi de 1850 doit, pour s'exercer utilement, recourir aux Sociétés de patronage existantes ou dont il y a lieu de favoriser la création par tous moyens efficaces. »

MM. PASSEZ et GUILLOT demandent simplement, et d'accord avec M. Puibaraud, d'ajouter au texte proposé par celui-ci que les trois membres seront choisis par le procureur général du ressort, « autant que possible parmi les membres des Sociétés de patronage », et que l'inspecteur devra se mettre en rapport avec « les Sociétés de patronage et les patrons ». L'article commencerait par ces mots : « Dans chaque département... »

M. Louis RIVIÈRE propose la rédaction suivante : « Quand il n'y

aura pas de Société de patronage dans le département, il sera institué un Comité de six personnes dont trois choisies par le préfet et trois par le procureur général du ressort, et prises autant que possible en dehors des fonctionnaires. Ce Comité.... »

Le choix entre ces quatre ordres du jour et la rédaction définitive est confié au Bureau.

A. RIVIÈRE.

#### IV

#### Le patronage à Lille.

La *Société départementale de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés* fait chaque jour preuve, grâce à l'activité de son dévoué secrétaire, M. Carpentier, d'une vitalité qui justifie pleinement l'hommage que va lui rendre, en mai prochain, le Patronage français et belge.

En 1896, elle avait offert son assistance à 214 individus. Ce chiffre s'est élevé à 304 en 1897 : il comprend 150 adultes, 77 enfants, 42 rapatriements, 7 engagements militaires, 26 cas de patronage international, 3 réhabilitations.

« Un enfant incorrigible a été placé à l'orphelinat du P. Halluin à Arras; il s'y est considérablement amendé; un autre nous a été rendu par cet établissement, où il a passé deux ans : nous l'avons remis à sa famille, qui est satisfaite de sa conduite. Deux jeunes filles sont entrées par nos soins au *Bon Pasteur*. Quarante-deux enfants ont été placés chez des particuliers, et seize y sont demeurés, ce qui porte à trente-quatre le nombre de nos pupilles, y compris ceux dont nous avons assumé la charge au cours des exercices antérieurs. Les trente-six qui forment le surplus ont pris la fuite, le plus souvent dès les premiers jours qui avaient suivi leur placement, et sont retournés à la fraude et au vagabondage, qui offre à ces jeunes têtes d' inexplicables attraits. Comme nous n'avons aucun moyen légal de retenir ces enfants malgré eux, et que nos ressources ne nous permettent pas toujours de placer dans des orphelinats spéciaux ceux qui auraient le plus besoin d'un régime sévère, ces mécomptes ne s'expliquent que trop aisément.

» La défense des mineurs traduits en justice a été assurée comme par le passé par des avocats de bonne volonté.



» Certains de nos placements ont été effectués par l'entremise de l'Assistance publique, à laquelle nous avons renvoyé tous les cas qui rentreraient directement dans son domaine. Nous estimons en effet que les Sociétés privées, qui ne sont point liées par des règlements inflexibles, doivent surtout intervenir lorsque les services d'État demeurent impuissants à remédier à une situation donnée.

» Les dépenses de l'année s'élèvent à 3.522 francs :

Service des pensions des enfants ou des adultes malades ou infirmes placés chez des particuliers. . . . .	Fr. 695
Secours de logement et de nourriture. . . . .	674
Secours en argent. . . . .	691
Achat d'outils . . . . .	40
Vêtements, chaussures (1). . . . .	275
Secours médicaux (médecins et pharmaciens) . . . . .	46
Voyages (rapatriements, secours de route, frais de conduite). . . . .	480
Prêts (sur lesquels 90 francs ont déjà été remboursés) . . . . .	316
Divers . . . . .	460
Avances sur les pécules confiés à la Société. . . . .	145

» Que si vous trouviez un peu élevé le chiffre de nos secours pécuniaires, nous vous prions de considérer que, sauf les rares cas où une extrême urgence ne permet pas de faire précéder d'une enquête l'allocation d'un premier petit secours, nous n'accordons cette aide qu'à bon escient; mais qu'elle doit alors, pour être efficace, être matériellement assez importante et se prolonger pendant un certain temps.

» Le service d'informations de l'*Office Central Lillois* nous a été à cet égard d'une utilité quotidienne.

» Une innovation toute récente va nous permettre d'intervenir cette année avec toute la célérité désirable en faveur des jeunes filles abandonnées qui sont parfois amenées aux commissariats de police. Deux personnes charitables de notre ville nous ont manifesté le désir de s'intéresser à elles avant le début de toute procédure. Nous nous sommes entendus en conséquence avec M. le commissaire central qui a bien voulu donner des instructions à tous les commissaires de la ville de Lille pour que, le cas échéant, ces dames fussent aussitôt avisées dès que leur bienfaisance pourrait être mise à contribution.

» Nos rapports avec les patronages belges, de tous temps si cordiaux, se sont encore multipliés cette année, et Tournai a continué, grâce au dévouement actif de MM. Em. Descamps et Georges Coppez, prési-

(1) Il y a lieu de signaler que ce chapitre a pu être considérablement réduit, l'*Office Central Lillois* ayant, toutes les fois que cela lui a été possible, permis de puiser dans son vestiaire.

dent et secrétaire de la Société de patronage de cette ville, à en être le centre le plus habituel. »

La Société a encore tenté de fonder une Section à Roubaix. Malheureusement, malgré des efforts qui se sont continués pendant deux ans, elle a dû provisoirement renoncer à son entreprise.

Mais, néanmoins, elle a averti tous les parquets du département que, sa subvention ayant un caractère départemental, elle serait heureuse d'intervenir par des allocations ou des démarches toutes les fois qu'ils croiraient devoir faire appel à son concours.

Son budget est de 5.500 francs avec quatre-vingt-quinze sociétaires. La subvention du Ministère est de 900 francs, plus 200 francs pour frais de patronage de libérés conditionnels (art. 8 de la loi de 1850); celle du Conseil général est de 1.500 francs.

Mais le champ d'action habituel d'une œuvre de patronage ne suffit plus à son ardeur. Elle a voulu couronner son labeur en installant un asile qui lui permet d'achever sa mission de relèvement en exerçant sur ses protégées une action éducative et réformatrice.

« L'occasion d'utiliser nos réserves et de remplir au moins partiellement ce programme, n'a pas tardé à se présenter : par suite de la suppression de la maison de correction pour les filles établie à Cadillac (Gironde), la maison de famille de Talence, destinée à recueillir les libérées de cet établissement et à faciliter leur reclassement, se trouvait forcément appelée à disparaître. Ainsi devenait libre un crédit important que le Ministère de l'Intérieur affectait à l'entretien de cette institution. L'Administration centrale songea aussitôt à faire revivre celle-ci dans une grande ville qui ne fût pas trop éloignée de la maison de correction de Doullens, et fit à notre Société l'honneur de la choisir pour organiser un refuge analogue. Pendant l'année 1898, et tant que se prolongera l'existence de notre maison de famille, une somme d'au moins 4.000 francs sera ainsi mise à notre disposition pour son entretien.

» Nous nous proposons d'y accueillir quelques enfants que leur bonne conduite aura fait libérer par anticipation et sous condition, et aussi les femmes et les jeunes filles que nous étions jusqu'ici obligés d'exposer, bien malgré nous, à toutes les promiscuités de l'auberge. »

L'asile est dirigé par les *Filles de la Sagesse* qui s'y sont installées dès le 13 janvier. On y exerce des travaux de couture de tout ordre, grâce aux dons en travail comme aux dons en nature et en argent, qui y affluent déjà.

La Société de secours aux blessés militaires a prêté gratuitement 40 lits; de généreux donateurs ont fourni les objets mobiliers;

M<sup>me</sup> de Clonard entretient la moitié d'une religieuse; le D<sup>r</sup> Patoir loue un vaste immeuble à la Madeleine-lez-Lille, 1, rue du Pré-Catelan, pour la moitié de ce qu'il lui rapportait antérieurement. Enfin, une partie de l'actif de l'ancien Comité départemental joint à une subvention annuelle maxima de 2.000 francs allouée par la Société, achèvera de couvrir les frais de l'exercice.

La maison de famille, qui fonctionne depuis le 17 janvier (1), ne ressortit point directement à la Société, mais elle est administrée par un Conseil spécial (où se retrouvent, il est vrai, quelques membres du bureau de la Société), qui aura son autonomie et sa comptabilité particulière et traitera en toute indépendance avec celle-ci.

De plus, un Comité de dames patronnesses exercera, au moyen de visites régulières, une surveillance continue sur le fonctionnement de l'œuvre.

On évitera ainsi de donner à la nouvelle constitution « une étiquette pénitentiaire qui pourrait tromper le public sur l'origine d'une population qui se composera presque exclusivement de malheureuses et presque point de coupables ».

Avec un pareil bilan moral, la Société ne peut tarder à se voir décerner la récompense ambitionnée par elle: la reconnaissance d'utilité publique, cette palme des œuvres agissantes et fécondes.

A. R.

## V

### Chronique du Patronage.

Quelques OEuvres ont tenu récemment leurs Assemblées générales. Nous allons parler de celles qui nous ont déjà envoyé leur compte rendu.

#### I. — PARIS.

*Œuvre des libérées de Saint-Lazare.* — Cette Œuvre a tenu son Assemblée générale le 13 février, sous la présidence de M. Léon Bourgeois. M. Edouard Simon a fait connaître que l'Œuvre avait assisté, en 1897, 313 personnes au secrétariat et 163 au petit asile; 90 0/0 de ces dernières ont été placées ou rapatriées. 3.045 francs de secours ont été distribués aux libérées, ainsi que 1.502 pièces de vêtements représentant environ 4.000 à 5.000 francs.

(1) Elle a déjà, au 1<sup>er</sup> avril, recueilli 12 patronnées: 6 lits sont actuellement occupés.

Le chapitre des recettes mentionne une somme de 575 francs sous la rubrique: *Remboursements par des libérées*; ils concernent soit les frais de justice avancés par l'Œuvre aux patronnées, pour leur éviter la contrainte par corps et le retour à la prison, soit les frais de rapatriement, soit encore des secours remis à titre de prêt. Ces frais ont été remboursés par les patronnées, auxquelles sont ainsi inculqués l'habitude du travail et l'empire sur elles-mêmes, qui les fait penser à acquitter leurs dettes.

Le rapport se termine par la constatation qu'avec une bien petite somme, on peut réaliser beaucoup de bien; c'est avec une dépense de 12 à 13.000 francs seulement que l'Œuvre arrive à visiter de nombreuses femmes, 631 au Dépôt, 938 à Saint-Lazare, 586 à Nanterre et même dans des maisons centrales, à en secourir une grande partie et à assurer le fonctionnement d'un asile et d'un secrétariat.

*Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans.* — Cette œuvre a inauguré, en octobre dernier, sa nouvelle installation de Clichy. La vice-présidente, M<sup>me</sup> Morillon, s'est rendue propriétaire du terrain sur lequel des constructions ont été élevées pour une somme de près de trois cent mille francs, et l'a offert à l'Œuvre.

M<sup>me</sup> Auber, présidente, annonce, dans son rapport, que l'Œuvre a reçu, l'année dernière, quarante jeunes filles et en a placé trente-cinq de la façon suivante:

Rendues à leur famille, 16;

Placées chez des particuliers, 11;

Entrées aux *Réhabilitées* de Béthanie, 4;

Sorties sur leur demande, 4.

Trente-sept restaient au patronage le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

La réunion des anciennes patronnées continue d'avoir lieu tous les mois à Clichy. Trois jeunes filles, mariées par les soins de l'Œuvre, y viennent avec leurs enfants et quelques-unes ont été aidées pendant les vingt-huit jours de service militaire de leur mari.

Le Conseil de l'Œuvre s'est accru de M<sup>me</sup> Villaret de Joyeuse. MM. Camille Bouchez et Ch. Lambert, avocats à la Cour d'appel, ont été réélus membres du Comité consultatif.

*Patronage des détenues et libérées.* — Ce Patronage, qui a dû fermer il y a trois ans son asile de Levallois-Perret et qui se trouvait trop à l'étroit dans celui du boulevard de Vaugirard, va construire un asile plus important, qui remplacera les deux anciens. Un terrain lui a été loué par le Conseil municipal de Paris, à Charenton, près des fortifications et une importante subvention lui a été accordée

sur les fonds du Pari mutuel. Nous en reparlerons prochainement.

*Société de protection des engagés volontaires.* — Cette Association a tenu son Assemblée le 10 mars. Au 31 décembre, elle patronnait 2.516 pupilles se répartissant ainsi au point de vue des grades :

703 jeunes détenus, dont 127 gradés; 833 enfants assistés, dont 136 gradés; 595 enfants moralement abandonnés, dont 76 gradés; 385 mineurs abandonnés, dont 27 gradés.

On remarquera que, si la moyenne générale des gradés est, comme en 1896, de 14 1/2 0/0, les jeunes détenus continuent à avoir une moyenne plus forte que les enfants assistés. C'est encore un jeune détenu qui a conquis, cette année, une croix de la Légion d'honneur; plusieurs ont mérité des médailles militaires.

Mais pour la conduite, pour la tempérance, les enfants assistés prennent le dessus : ils ont 84 0/0 de bonne conduite, contre 81 0/0 aux jeunes détenus. Ils ont seulement 4 0/0 de punitions pour ivresse, alors que les trois autres catégories atteignent 9 0/0. Ils n'ont que 5 0/0 de radiations du patronage contre 7 0/0 aux moralement abandonnés et 9 0/0 aux jeunes détenus.

Sur 263 engagements contractés en 1897, 119 primes ont été remises à M. Voisin. Le total des sommes remises en dépôt (1200) s'élève à 108.000 francs.

*Société de patronage des jeunes adultes libérés.* — Son Assemblée générale s'est réunie le 20 mars, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux.

M. le conseiller Petit, dans un discours très applaudi, décrit les phases successives de l'odyssée du patronné, depuis le jour de la faute jusqu'à celui de la réhabilitation. Il montre le jeune coupable dans la cellule, livré à de salutaires réflexions, repentant sous l'influence de l'isolement et du travail, interrompus seulement par les visites bien-faisantes des dévoués membres de la Société. Il décrit l'atelier de la rue Saint-Maur, où se prodigue l'aumônier de la Petite-Roquette, M. l'abbé Milliard, dont l'autorité sur les jeunes patronnés est aussi grande que la respectueuse affection qu'il leur inspire. Là se fait la sélection des bons sujets, par l'exactitude et la persévérance dans le travail. La devise de la Société est : « Faire beaucoup avec peu ».

Le rapport de M. Paul Baillièrre et l'exposé financier de M. Démy témoignent de la stricte application de ce principe. 140 jeunes gens ont été patronnés pendant l'année 1894; 58 ont été placés et donnent entière satisfaction; 10 sont actuellement sous les drapeaux. La moyenne des succès obtenus est donc de 50 0/0 environ.

On comprend que ces résultats aient valu aux fondateurs et

membres actifs de l'œuvre les félicitations de M. le Garde des Sceaux. Il leur apporte l'expression de la gratitude du Gouvernement, qui regrette la nécessité où il se trouve de laisser à l'initiative privée le soin de créer et de mener à bien les œuvres de patronage. Ces œuvres répondent à un besoin; elles tendent à abaisser le chiffre grandissant de la criminalité. Ceux qui s'y dévouent ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

*Patronage des libérés protestants.* — L'Assemblée générale s'est tenue le 30 mars et a été suivie de l'inauguration des nouveaux bâtiments de la *Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail*. Nous en rendrons compte dans notre prochain *Bulletin*, en même temps que celles de la *Société générale* et de la *Société des jeunes détenus*.

## II. — DÉPARTEMENTS.

*Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents.* — Cette Œuvre tend à devenir une œuvre de préservation pour la jeunesse : mieux vaut prévenir que réprimer. Le patronage des libérés n'a pourtant pas été négligé cette année. En effet, le rapport de M. Rampal nous apprend que 474 individus ont été patronnés, parmi lesquels 266 étaient des libérés proprement dits, acquittés ou relaxés après non-lieu.

Les patronnés sont répartis en trois catégories selon l'hospitalisation et le travail qui leur sont fournis. L'asile, avec ses deux quartiers, est réservé aux mineurs sur lesquels une action salutaire peut être exercée. Les jeunes gens mineurs, dont on redoute le contact avec les pensionnaires, sont, ainsi que la plupart des majeurs, envoyés au chantier de l'Assistance par le travail. Enfin, la troisième catégorie comprend ceux qui, par suite de leur position sociale, de leur situation de famille, de leurs ressources, ne peuvent fréquenter ce chantier. L'Œuvre les rapatrie, poursuit leur réhabilitation, ou leur fait contracter un engagement militaire. Par suite d'un accord tacite, le bureau de recrutement laisse à l'Œuvre le soin de constituer les dossiers d'engagement : d'où nombreuses occasions d'exercer le patronage et même l'hospitalisation.

Plus préoccupée de s'affermir que de s'étendre, la Société marseillaise a augmenté la moyenne de subvention de ses patronnés qui est aujourd'hui de quinze jours et porté la moyenne de l'hospitalisation des jeunes gens à deux mois. L'extension désirable pourra d'ailleurs lui être prochainement donnée, car les ressources affluent : une loterie locale a rapporté 21.000 francs; les souscriptions sont montées

à 18.000 francs, si bien que l'OEuvre sera prochainement installée dans un établissement à elle.

Les amis du patronage apprendront ces magnifiques résultats avec d'autant plus de joie qu'ils connaissent et admirent tous son dévoué président-fondateur, M. Conte.

Notons, à propos de Marseille, que, depuis un an, la direction de l'*Asile de nuit* a été confiée aux Frères Saint-Jean-de-Dieu, qui vont y organiser le travail. D'après le projet étudié par le Frère Cassion, supérieur de l'asile, la première nuit seule serait gratuite; les autres devraient être gagnées. Il y a là un essai intéressant, dont les autres œuvres d'asiles de nuit pourraient s'inspirer.

L'Assemblée générale du *Comité de défense* a été présidée, le 26 mars, par M. l'inspecteur général Granier. Nous en rendrons compte au prochain *Bulletin*.

*OEuvre de Saint-Léonard* (Rhône) pour les condamnés libérés repentants. — Nous avons parcouru le rapport de l'OEuvre de Saint-Léonard, daté du 1<sup>er</sup> février dernier, sans y trouver une seule fois le nom du vénérable abbé Villion, son directeur, l'homme qui a fondé en France, il y a trente-cinq ans, le premier asile ou patronage collectif, où 3.000 libérés ont séjourné : telle est bien l'image de la vie de ce saint, dont la vie n'a été qu'un long dévouement à ses semblables et dont la modestie a toujours voulu le laisser ignorer.

Pendant le cours de cette année, les sorties ont été de 61 : 18 ont été placés comme infirmiers, 29 se sont placés eux-mêmes, les autres ont été rendus à leurs familles, appelés au service militaire, engagés comme jardiniers, domestiques ou mécaniciens.

« Les entrées n'ont pas dépassé le chiffre de 49 et l'effectif est tombé en fin d'année à 45; cette diminution s'explique peut-être par ce fait qu'il n'y a pas aujourd'hui en France moins de 47 Sociétés s'occupant également du patronage des libérés. L'OEuvre de Saint-Léonard n'a pas néanmoins perdu les préférences des amis du bien, puisque la *Société nationale d'encouragement au bien* a décerné, au mois de mai dernier, sa grande Médaille d'honneur à notre cher Directeur, en lui disant que c'était comme la *Médaille militaire du Bon Dieu*. »

*Société de patronage de Bordeaux*. — Le rapport de M. Rödel pour l'année finissant au 13 novembre 1897 constate que le nombre des admissions au Refuge est sensiblement le même qu'il y a deux ans, après avoir un peu fléchi l'an dernier (385). Ces 399 admis, avec les 15 restant au 1<sup>er</sup> janvier, se décomposent ainsi :

141 sortaient des prisons du Fort du Hâ et Labottière;

54 sortaient d'autres établissements pénitentiaires;

55 venaient du Petit Parquet;

120 venaient sur la recommandation de membres du Comité;

44 étaient envoyés par des autorités diverses.

« Nous faisons travailler nos hommes au Refuge et, le plus souvent possible, nous les envoyons aussi travailler au dehors. Ces hommes touchent un salaire ou une prime de travail et ont ainsi une masse individuelle. A leur départ, nous leur remettons le montant de ce pécule, après en avoir défalqué, quand leur gain est assez important, les frais de leur séjour chez nous.

» Cette année, 58 hommes ont ainsi reçu 1.376 francs.

» Ces 58 patronnés nous ont quittés de la façon suivante :

18 ont été placés par nous;

4 ont été rapatriés;

30 sont sortis volontairement;

4 ont été renvoyés;

2 ont été dirigés sur l'hôpital. »

Les visites au Fort du Hâ se font régulièrement tous les quinze jours. Les rapatriements passent de 61 à 94; les engagements militaires de 4 à 10. La récidive parmi les patronnés a diminué. Malheureusement les difficultés des placements augmentent tous les jours et leur nombre a diminué sensiblement cette année.

Le budget s'élève à 18.000 francs.

Le *Comité de défense* continue son œuvre avec un tel succès qu'il n'y a presque plus d'arrestations d'enfants. Le stock qui existait au moment de sa création a été, grâce à lui, retiré de la circulation, et la maison de correction ou les divers placements opérés par ses soins ont enlevé à Bordeaux la plus grande partie de l'ancienne clientèle : on ne rencontre plus guère aujourd'hui que des isolés ou des enfants qui viennent en appel des tribunaux du ressort, et ils sont très rares.

*Société de patronage pour les condamnés libérés et d'assistance par le travail*, de Melun. — Cette Société a tenu son Assemblée générale le 27 janvier dernier; elle a secouru, en 1897, 799 patronnés, sur lesquels on compte 597 n'ayant jamais été condamnés, 769 Français, 672 célibataires.

Tous les assistés valides ont participé au travail; ils ont non seulement acquitté leurs dépenses, mais encore emporté une certaine somme, le gain journalier moyen étant de 1 fr. 25 c., alors que la dépense faite volontairement par les patronnés n'atteint que 0 fr. 56 c.

Conformément aux principes admis par la Société, aucune somme d'argent n'a été remise aux patronnés; quelques avances remboursables leur ont pourtant été faites, ainsi que des dons de vêtements.

Le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, de Nancy, continue à fonctionner dans les conditions les plus heureuses, grâce à M. H. Déglin, dont on ne saurait trop louer l'admirable dévouement et l'in-fatigable activité. — Sept enfants sont actuellement à l'asile de Marie-Gabrielle, installé il y a dix-huit mois (*Revue*, 1896, p. 1378). Ces enfants obtiennent à l'école communale d'excellentes notes; douze ont été placés à la campagne en apprentissage et surveillés; quinze autres, envoyés en corrections au Val-d'Yèvre et à Bologne, sont restés en relations avec l'OEuvre et font espérer un amendement durable.

De nombreux rapatriements ont encore été faits par les soins de l'OEuvre; des jeunes filles en danger moral ont été soustraites à l'autorité de parents indignes et confiées à de bonnes mains.

Ch. LAMBERT.

*Toulouse.* — Le cours de science pénitentiaire de M. Georges Vida est toujours très populaire parmi les étudiants et prépare de nombreuses recrues à nos œuvres comme à nos idées.

A la suite d'une brillante conférence faite aux étudiants et aux professeurs des Facultés par notre collègue, M. le Dr Legrain, une ligue anti-alcoolique a été créée par les étudiants, favorisée par l'enseignement de M. G. Vidal.

Depuis sa dernière Assemblée générale, tenue le 9 juillet 1897, la *Société de Patronage* a reçu dans son asile 107 patronnés, sur lesquels 35 ont été engagés dans l'armée, 12 ont été placés, 10 rapatriés directement dans leur famille; 16 sont actuellement recueillis dans l'asile en travaillant, les uns dans l'atelier, les autres en ville, venant prendre leurs repas et coucher à l'asile.

Depuis cette dernière Assemblée et par suite de la création du Comité de défense des enfants traduits en justice, le 10 juillet 1897, la Société a modifié son titre (1) et a étendu sa protection aux enfants. Elle en a recueilli neuf depuis cette époque: trois ont été rapatriés et rendus à leurs parents; quatre ont été placés en ville, mais, quoique travaillant au dehors, ils prennent leurs repas et couchent à l'asile. Elle a actuellement cinq jeunes pensionnaires.

Le *Comité de défense* tient régulièrement une séance par mois dans le cabinet de M. le premier président; il a déjà obtenu l'acquiescement et l'envoi en correction jusqu'à dix-neuf ou vingt ans de

(1) Société de patronage des enfants et adultes libérés. — Notons aussi le projet de création d'une œuvre d'assistance par le travail, indépendante de celle déjà fondée pour les libérés.

plusieurs mineurs que les tribunaux du ressort avaient frappés de courtes peines.

*Tarbes.* — A la suite d'une conférence faite le 13 janvier par M. Alengry, professeur agrégé de philosophie au lycée, un mouvement considérable s'est produit en faveur du patronage. La Commission de surveillance a fait imprimer le discours pour le répandre dans tout le département et de nombreuses adhésions (préfet, évêque, général, industriels, banquiers, etc.) ont déjà afflué. Un projet de statuts a été immédiatement déposé à la préfecture, et bientôt, avec le concours de la magistrature, une Société s'occupera: 1° des enfants traduits en justice; 2° des adultes libérés. Une deuxième conférence consacra la constitution de l'OEuvre et multipliera encore le chiffre des adhésions.

En attendant, une conférence du même orateur sur l'alcoolisme faite au théâtre devant quinze cents auditeurs, vient d'obtenir un vif succès.

A *Agen*, la nouvelle Société continue normalement son œuvre de relèvement et de préservation de la récidive. Un excellent agent lui assure un fonctionnement régulier et utile. Elle a secouru plus de cinquante individus.

Une auberge bien choisie hospitalise, moyennant 2 francs par jour, en attendant qu'ils aient trouvé du travail, les libérés les plus dignes d'intérêt. Plusieurs ont été placés, par les soins de la Société, dans des industries locales (gaz, engrais chimiques), ou dans les chantiers municipaux ou à la campagne.

Douze ont été rapatriés par les soins de la préfecture.

Quelques-uns ont reçu des vêtements ou des chaussures ou des outils de terrassiers.

Trois individus sans casier ont été assistés par le travail.

Le budget est de 1.800 francs.

A *Limoges*, la première année d'existence de la Société a été signalée par d'heureux sauvetages, notamment en ce qui concerne des jeunes gens et des femmes. Plusieurs des premiers, signalés par le parquet, ont pu être patronnés à temps et placés dans de bonnes conditions. Plusieurs familles de détenus ont été, grâce à l'intermédiaire des maires, secourues pendant la détention de leur chef. Un petit Comité de dames, dont on ne saurait assez louer le zèle et le dévouement, a patronné un certain nombre de filles en danger moral ou de femmes libérées. Un vestiaire a été organisé par elles.

Malheureusement l'absence de régime cellulaire rend difficile

l'action morale sur les détenus. Le rapport du Secrétaire, M. Charreyron, le constate avec douleur.

De nombreux rapatriements ont été facilités par l'intervention de l'Administration.

La Société limite de plus en plus ses secours en argent et en effets, surtout en faveur des vagabonds, qui avaient une tendance à considérer la Société comme un bureau d'assistance à la paresse.

Elle se contente de remettre des bons de logement ou de fourneau à ceux qui prétendent avoir en vue un placement, et elle facilite l'engagement militaire de ceux qui sont aptes à servir sous les drapeaux.

Elle a ainsi secouru environ cent personnes depuis mai 1896. Son budget n'est encore que de 800 francs. Elle attend des ressources plus abondantes pour fonder un asile et un bureau permanents.

A *Saint-Etienne*, le petit asile temporaire organisé dans une petite dépendance de l'appartement de la présidente de l'OEuvre, et qui d'ailleurs ne contient que trois ou quatre lits, continue à rendre les plus grands services pour cette heure critique de la libération. Il permet d'hospitaliser les patronnées étrangères à Saint-Étienne, jusqu'au moment où elles recevront une destination définitive. Les unes sont rapatriées, les autres placées dans des Refuges de Lyon, d'Annonay ou de Saint-Étienne; mais le séjour à l'asile est toujours très court. La plupart des patronnées sont de Saint-Étienne ou des environs et sont recueillies par leur famille ou dans leur propre foyer le jour même de leur sortie.

A *Soissons*, il y a espoir qu'une Société de patronage se forme bientôt, sous la présidence d'un magistrat du siège.

A *Bressuire*, un membre du parquet s'intéresse vivement aux questions de patronage. Il y a d'autant plus à désirer qu'il arrive à les faire aboutir que la prison est cellulaire.

A *Montpellier*, un Comité de défense s'est fondé le 29 juillet dernier sous la présidence de M. Chamayou, ancien bâtonnier. Ses statuts ont été approuvés le 8 novembre. Il a pour but « d'assurer une assistance morale à tous les mineurs qui sont l'objet de poursuites criminelles ». Chaque membre du Comité à tour de rôle est chargé des fonctions de rapporteur, après enquête sur les conditions d'existence des mineurs à assister. Une feuille d'enquête est transmise à un membre du Comité par le Secrétaire général, M. le professeur Charmont, aussitôt qu'il est informé, soit par le parquet, soit autrement, d'une poursuite contre un mineur; il avise en même temps le bâtonnier en le priant de désigner un défenseur, s'il y a lieu. La feuille d'enquête, transmise au parquet, est jointe au dossier pour

que les magistrats, aussi bien que le défenseur, puissent en prendre connaissance. Cette feuille se termine toujours par un avis sur la décision à prendre. Un avis collectif n'est demandé au Comité que dans les cas particulièrement délicats.

L'*OEuvre de préservation*, dont les statuts continuent à sommeiller dans les cartons administratifs, poursuit, sous la forme personnelle, ses visites à la prison. Les trois ou quatre dames qui la composent, sans lien officiel, s'attachent spécialement au relèvement des condamnés primaires.

Elles en placent quelques-unes dans les Refuges.

L'expérience leur a montré que les récidivistes, qui forment la majorité des détenues de la maison centrale, offrent peu de chances de réhabilitation.

Au *Havre*, un Comité de défense et de protection a été constitué le 25 mars, sous la présidence de M. Diguët, bâtonnier. Le parquet, devant la circulaire annoncée, a décidé que toutes les affaires concernant des mineurs de seize ans seraient mises à l'instruction. Une conférence sera faite, le 30 avril, par M. Passez.

A *Valenciennes*, la Société de patronage projette de fonder une œuvre d'assistance par le travail pour les libérés qu'elle n'a pu placer au moment même de leur sortie de prison.

A. RIVIÈRE.

## ÉTRANGER

### Patronage des enfants des condamnés, à Rome.

A diverses reprises (*supr.*, p. 313, 314), dans nos analyses de la *Rivista di disciplina carceraria*, nous avons eu l'occasion de signaler les projets de l'honorable M. Beltrani Scalia et des autres membres du Comité de direction de la *Rivista*, en faveur des enfants en état d'abandon par suite des condamnations encourues par leurs parents, et le mouvement charitable qu'ils ont su déterminer, dans toute l'Italie, au profit de l'œuvre nouvelle, si intéressante et si utile, qu'ils avaient en vue. Cette œuvre est aujourd'hui fondée sous le nom d'*OEuvre pie destinée à secourir les enfants en bas âge, en état d'abandon, des condamnés*.

Un décret royal du 27 janvier 1898 lui a accordé la personnalité civile, et, deux jours après, ses fondateurs adressaient un chaleureux

appel « à toutes les autorités du Royaume, à toutes les Associations, à tous les instituts et à toutes les personnes charitables ». Ils font remarquer qu'il est possible de contribuer au développement de l'Œuvre, non seulement en acquittant la modique cotisation de membre (3 lire), mais encore en collaborant à la *Rivista*, dont les bénéfices sont exclusivement affectés aux besoins de la nouvelle Société. Au bas de cette circulaire nous trouvons les noms de M. Tancredi Canonico, vice-président du Sénat et président de chambre à la Cour de cassation; de M. le sénateur Beltrani Scalia, directeur général des prisons; de MM. Bonacci et Morandi, députés; du commandeur Vazio, conseiller à la Cour des Comptes; de M. Bernabo Silorata, inspecteur des prisons, et de M. Doria, directeur de circonscription à l'Administration pénitentiaire.

La Société est déjà en mesure de placer environ cent enfants dans des établissements privés. Elle a organisé des Comités locaux dans presque toutes les provinces, et, parmi les nombreux adhérents, elle compte près de cent gardiens des prisons.

D'après ses statuts, la Société a pour but de venir en aide, par tous les moyens dont elle pourra disposer, et notamment en les plaçant dans un hospice ou dans un établissement de bienfaisance, à tous les mineurs, qui, par suite de l'arrestation de leurs père et mère ou de l'un d'eux, se trouvent en état absolu d'abandon. Elle sera administrée par un Conseil composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres élus par l'Assemblée générale, et du directeur général des prisons, membre de droit. M. le sénateur Beltrani Scalia, en sa qualité de fondateur de la *Rivista di disciplina carceraria*, fera en outre partie de ce Conseil à titre de membre à vie.

Tous ceux qui comprennent le rôle éminemment social du patronage de l'enfance ne peuvent que féliciter de leur généreuse initiative les honorables fondateurs de la nouvelle œuvre italienne, et faire des vœux pour le développement et la prospérité de la Société qu'ils viennent d'organiser. « Si la charité, disent-ils dans leur programme, nous permettait de recueillir tous ces misérables enfants, d'effacer les tares originelles qu'ils ont peut-être et de les rendre à la société, après les avoir réconciliés avec Dieu et avec les hommes, quel profit pour le pays, et quelles bénédictions ne mériterait-elle pas! » Nul doute que cet appel ne soit compris.

Henri PRUDHOMME.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire :** 1° Congrès de Bruxelles de 1900. — 2° Le budget au Sénat. — 3° Conseil supérieur des prisons. — 4° Crimes contre enfants. — 5° La relégation en 1896. — 6° Instruction contradictoire. — 7° Justice maritime et militaire. — 8° Bagnes d'outre-mer. — 9° Législation égyptienne. — 10° Informations diverses : *Loi pénale sur la marine. — Juges suppléants. — Prisons du Nord. — Commission pénitentiaire coloniale. — Chantiers en Algérie. — Evasions en Guyane. — Statuts de l'Union. — Groupe portugais. — Assistance publique en Belgique. — Education correctionnelle en Prusse. — Conseil des prisons en Italie. — Congrès de Naples. — Des écrits anonymes. — Peines pécuniaires. — Alcoolisme. — Jury en Hongrie. — M. Pils. — M<sup>me</sup> Concepcion Arenal. — Revues étrangères.*

### I

#### Congrès international de Bruxelles.

En publiant (*Revue*, 1897, p. 1426) la liste des questions admises au programme du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles en 1900, nous disions que chacune de ces questions serait accompagnée d'une *Note* explicative devant servir de guide aux rapporteurs. Nous recevons de Berne cet ensemble de Notes promis et nous nous efforçons de le publier.

#### 1<sup>re</sup> SECTION (*Législation pénale*).

1° Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

Parmi les résolutions votées par le Congrès de Paris se trouve celle reproduite dans notre *Revue* de 1895, p. 1004 (*Conf. supr.*, p. 194). C'est pour répondre à ce vœu que la question est de nouveau inscrite au programme, et il s'agit de réunir dans les rapports qui seront élaborés dans les différents pays les éléments capables d'élucider la question.

2° Faut-il admettre l'extradition des nationaux?

3° Quels sont les principes à suivre en déterminant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite de délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger?